



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 008 du 5 février 2018**  
**portant imposition à la société SUEZ RV OSIS IDF de prescriptions complémentaires**  
**pour l'exploitation de ses installations**  
**situées 98 avenue Jean Jaurès à MONTGERON (91230)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite IED,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.181-45 et R.515-59-II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur de traitement des déchets,

VU le décret n°2010-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/0055 du 8 mars 2007 autorisant la société SANITRA SERVICES à exploiter sur le territoire de la commune de MONTGERON (91230) les activités suivantes:

- rubrique n° 322 (A) : Station de transit d'ordures ménagères et d'autres résidus urbains (plate-forme de transit et regroupement des graisses de restauration) ;
- rubrique n°167 a (A) : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (sables de curage, plate-forme de pré traitement d'eaux souillées par les hydrocarbures),

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 30 mai 2011 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour les installations de la société SANITRA SERVICES situées à MONTGERON (91230) – 98 avenue Jean Jaurès relevant de la rubrique suivante :

- rubrique n° 2718-1 (A avec bénéfice de l'antériorité) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses : transit, regroupement et traitement (par simple décantation) d'eaux souillées par des hydrocarbures,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SANITRA SERVICE par courrier du 31 juillet 2013,

VU l'arrêté n° 2014.PREF.DRIEE/0027 du 9 avril 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société SANITRA SERVICES située à MONTGERON (91230) – 98 avenue Jean Jaurès,

VU l'arrêté n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/494 du 5 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SANITRA SERVICES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées 98 avenue Jean Jaurès à Montgeron (91230),

VU le courriel de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2015,

VU la visite d'inspection en date du 5 octobre 2015,

VU le Document de référence sur les meilleures techniques disponibles -Traitement des déchets - d'août 2006 (BREF déchets),

VU le dossier de mise en conformité déposé par la société SANITRA SERVICES le 30 novembre 2015,

VU le courrier de la société en date du 5 janvier 2016,

VU le changement de dénomination de la société SANITRA SERVICES en société SUEZ RV OSIS IDF à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016,

VU les rapports du bureau d'études SOCOTEC C13F3/15/399 du 30/04/15, C13F3-15-082 du 19/01/15, C13F3-15-078 du 19/01/15, C13F3-15-079 du 19/01/15, C13F3-15-080 du 19/01/15, C13F3-15-081 du 19/01/15, C13F3-15-181 du 12/02/15 relatifs à l'action de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau (campagnes RSDE),

VU les rapports d'autosurveillance relatifs aux rejets d'effluents aqueux dans le réseau ainsi que ceux relatifs à la surveillance de la qualité des eaux souterraines,

VU la visite d'inspection en date du 20 septembre 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 décembre 2017 notifié le 11 décembre 2017 au pétitionnaire,

VU le courrier de la société SUEZ RV OSIS Ile-de -France en date du 11 janvier 2018,

**CONSIDERANT** que la société SUEZ RV OSIS IDF exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** le dossier de mise en conformité en date du 30 novembre 2015 communiqué par l'exploitant,

**CONSIDERANT** le courrier de l'exploitant en date du 5 janvier 2016 sollicitant certains aménagements de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,

**CONSIDERANT** le courrier de l'exploitant en date du 23 mai 2017 relatif au changement de nom commercial de la société,

**CONSIDERANT** le courrier de l'exploitant en date du 3 octobre 2017 relatif à un second retour sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**CONSIDERANT** les échanges sur le projet d'arrêté lors de la visite d'inspection en date du 20 septembre 2017,

**CONSIDERANT** le contenu des différentes études communiquées par l'exploitant,

**CONSIDERANT** les dispositions des différents plans régionaux relatifs aux déchets dangereux (PREDD) des régions Nord-Pas de Calais, Picardie, Champagne Ardenne, Centre, Ile-de-France,

**CONSIDERANT** que l'augmentation de tonnage de déchets acceptés sur le site ne modifie pas la nature des déchets pris en charge par l'établissement,

**CONSIDERANT** la présence de la station interne de traitement par électrocoagulation sur le site,

**CONSIDERANT** le projet de convention de déversement avec le gestionnaire de réseaux et notamment les valeurs limites de rejets proposées,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société **SUEZ RV OSIS IDF**, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis 98 avenue Jean Jaurès - 91230 MONTGERON.

### **ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE**

L'article 2.1 titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/ 0055 du 8 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Régime	Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
A	3510 (principale)	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 <ul style="list-style-type: none"> <li>- récupération/régénération des solvants</li> </ul> </li> <li>- recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques <ul style="list-style-type: none"> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> </ul> </li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution <ul style="list-style-type: none"> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- lagunage</li> </ul> </li> </ul>	Pré-traitement de graisses de restauration, sables et eaux hydrocarburées	8500 35	t/an t/j
A	3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte			
A	2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	Pré-traitement de graisses de restauration, sables et eaux hydrocarburées	8500 35	t/an t/j
A	2790	<p>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>			
NC	2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : (seuil de la déclaration Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.)</p>	<p>1 cuve de 25 m<sup>3</sup> pour les déchets de dessablage</p> <p>1 cuve de 50 m<sup>3</sup> pour les graisses</p>	75	m <sup>3</sup>
NC	4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : (seuil de la déclaration : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total)</p>	<p>1 cuve enterrée de fioul</p> <p>3 cuves aériennes de fioul de 3 m<sup>3</sup> chacunes</p>	20 (17,6 t)	m <sup>3</sup>

Régime	Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
NC	1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : ( <i>seuil de la déclaration : Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></i> )	1 station service	450	m <sup>3</sup>
NC	2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. ( <i>Seuil de la déclaration : B. Pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous-vide (3), le volume des cuves étant supérieur à 200 l</i> )	2 fontaines de dégraissage (une à solvant à phrase de risques R65 et l'autre équipée de solvant biologique)	2*35	l
NC	2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques <u>2770, 2771 et 2971</u> . A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : ( <i>seuil de la déclaration : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i> )	1 chaudière gaz de 300 kW 3 chaudières gaz de 4,6 kW 1 chaudière mixte (huile + fioul) de 4,6 kW	0,32	MW
NC	2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : ( <i>seuil de la déclaration : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup></i> )	1 atelier	1000	m <sup>2</sup>

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « WT – traitement des déchets » publié en août 2006.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Les déchets autorisés sur le site sont issus des départements de la région Ile-de-France ainsi que des départements de l'Eure (27), l'Eure et Loir (28), l'Indre (36), l'Indre et Loire (37), le Loiret (45), l'Yonne (89), La Nièvre (58), le Nord (59), le Pas-de-Calais (62), l'Aisne (02), la Somme (80), l'Oise (60), la Seine Maritime (76), les Ardennes (08), la Marne (51), l'Aube (10), la Haute-Marne (52) et de la Côte-d'Or (21) et sont désignés sous les codes suivants de la nomenclature des déchets :

Code	Intitulé
13 05	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07 01*	fioul et diesel usagés
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport
05 01 03*	boues de fond de cuves
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
13 04 xx *	Hydrocarbures de fond de cale
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges).
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses. <b>Seuls des déchets issus de pollution aux hydrocarbures peuvent être acceptés sur site</b>
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses. <b>Seuls des déchets issus de pollution aux hydrocarbures peuvent être acceptés sur site</b>
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts
Code	Intitulé
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables (graisses de restauration)
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires (graisses de restauration)

L'admission de déchets non référencés ci-dessus devra obtenir au préalable l'accord de l'inspection des installations classées et faire l'objet d'une information de Madame la Préfète de l'Essonne.

Les déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes ne sont pas admis sur site :

- explosifs,
- phosphoriques,
- radioactifs,
- d'activités de soins à risques infectieux,
- fermentescibles,
- pulvérulents,
- relevant de la réglementation relative aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (cf. règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ou autre réglementation en vigueur),
- contenant des PCB et PCT à des concentrations supérieures à 50 ppm,
- contenant des agents oxydants ou réducteurs forts.

Seules les eaux souillées par les hydrocarbures ayant un point éclair supérieur ou égal à 55°C sont admises sur le site.

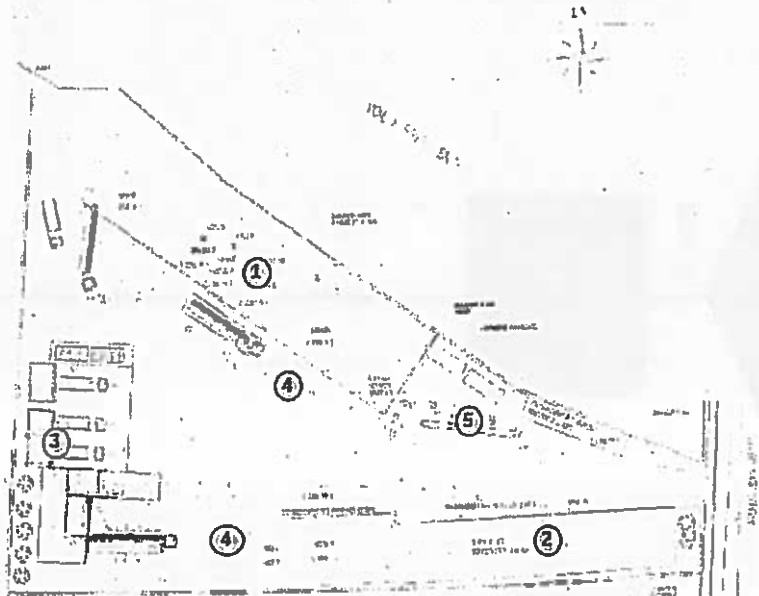
### ARTICLE 3 : CONSISTANCES DES INSTALLATIONS

Un article 4 est ajouté au niveau du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/ 0055 du 8 mars 2007 :

#### ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

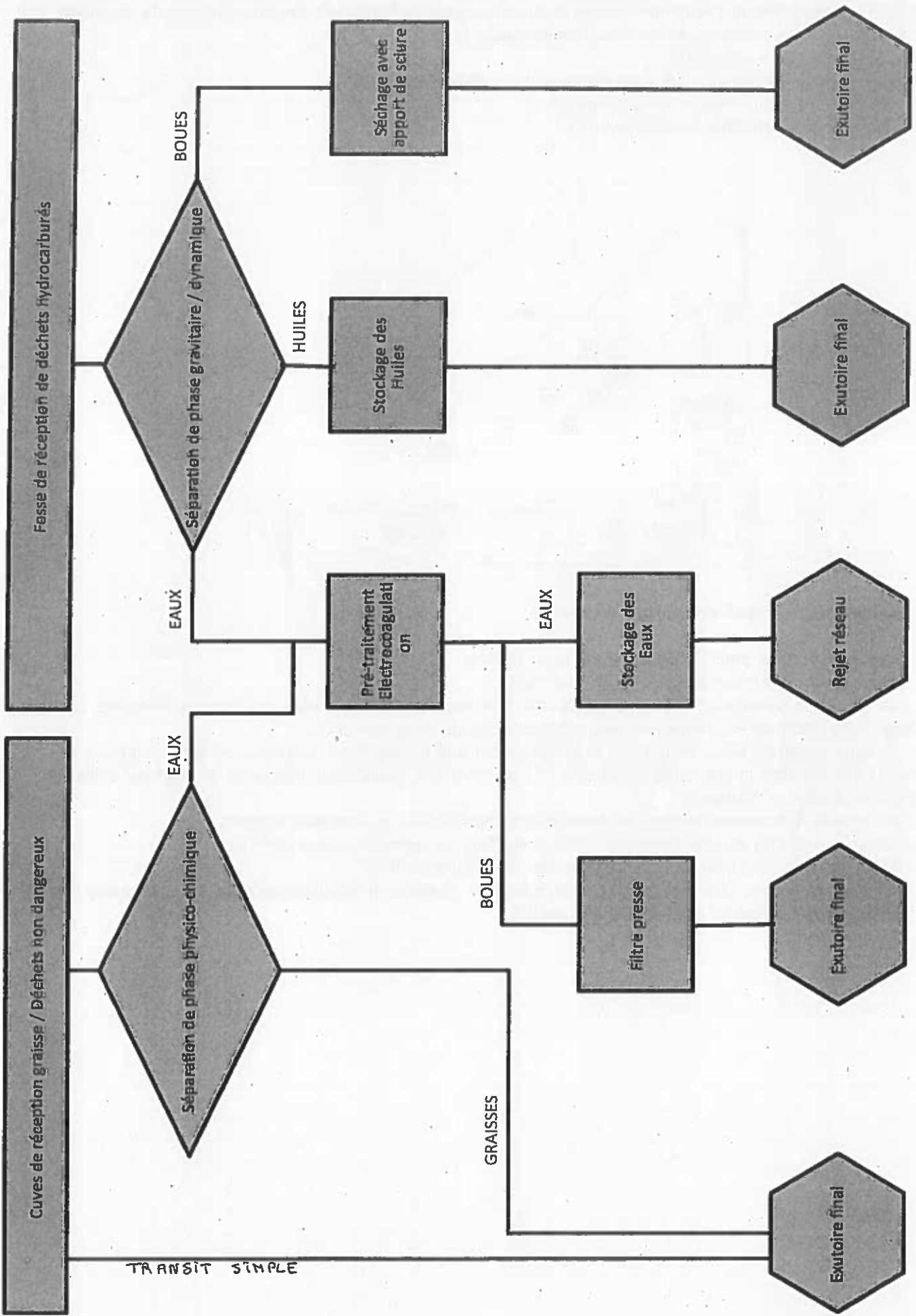
L'établissement est composé des installations suivantes :

- un bâtiment abritant l'atelier d'entretien et de maintenance de la flotte de camions, ainsi que la station de traitement par électrocoagulation des effluents aqueux (1),
- les bureaux de la société (2),
- une zone pour la réception et le pré-traitement des déchets entrants (3),
- une zone de stationnement des camions (4),
- une aire de distribution de carburants (5).



Les installations de pré-traitement comprennent :

- une cuve de 25 m<sup>3</sup> pour les sables de curage de réseaux,
- une cuve de 50 m<sup>3</sup> pour les graisses de restauration,
- une fosse de réception de 40 m<sup>3</sup> assurant une 1ère décantation. Les sables et sédiments récupérés dans cette fosse sont transférés dans une fosse mitoyenne via une pelle mécanique,
- les eaux décantées issues de la fosse de réception ont subi un dégrillage sommaire : celles-ci sont dirigées vers l'une des deux cuves de décantation 30 m<sup>3</sup> (ces cuves fonctionnent en alternance, pendant que l'une se remplit, l'autre se vidange),
- les eaux ainsi décantées sont ensuite déshuilées et clarifiées via un séparateur vertical,
- les eaux sont enfin dirigées vers deux cuves de stockage de capacité unitaire de 95 m<sup>3</sup>,
- les huiles récupérées sont dirigées vers une cuve spécifique de 30 m<sup>3</sup>,
- les eaux résiduaires obtenues passent avant rejet dans la station d'électrocoagulation et sont rejetées par bâchées après vérification préalable de leur qualité.





#### **ARTICLE 4: CESSATION**

L'article 11.4 titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/0055 du 8 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

##### **« Article 11.4 CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- l'évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 de ce même code, même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R. 515-75-II du code de l'environnement. »

#### **ARTICLE 5 : CONSOMMATION**

L'article 2.1 chapitre I du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/0055 du 8 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

Le point 2.1 de l'article 3 Chapitre I Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/ 0055 du 8 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

##### **« 2.1 – NATURE DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes ... (EU),
- les eaux pluviales (EP)
- les effluents industriels (EI) correspondant aux eaux résiduelles issues de la décantation et du prétraitement des eaux hydrocarbonées »

Le point 2.4 de l'article 3 Chapitre I Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/ 0055 du 8 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

## « 2.4 – LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

1<sup>er</sup> alinéa inchangé

2<sup>e</sup> alinéa modifié

« Les effluents industriels sont composés des eaux résiduaires après décantation des eaux souillées par les hydrocarbures »

3<sup>e</sup> alinéa supprimé

4<sup>e</sup> alinéa supprimé

5<sup>e</sup> alinéa inchangé et devient le 3<sup>e</sup> alinéa

6<sup>e</sup> alinéa inchangé et devient le 4<sup>e</sup> alinéa

Ajout d'un 5<sup>e</sup> alinéa

« L'aire de lavage des camions est condamnée. Les réseaux relatifs à cette aire de lavage sont obturés avant le 30 juin 2018. Les travaux réalisés font l'objet d'un rapport qui est communiqué à l'inspection des installations classées. »

### ARTICLE 7 :

Le tableau du point 6.1 de l'article 6 Chapitre I Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DC13/BE/ 0055 du 8 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Point de rejet	n°1	n°2	n°3
Nature des effluents	EU	EI	EP
Exutoire du rejet	Réseau public eaux usées	Réseau public eaux usées	Réseau public eaux pluviales
Traitement avant rejet	-	Procédé de prétraitement par décantation puis Station interne de traitement	Séparateur d'hydrocarbures
Traitement complémentaire	Station d'épuration de Valenton	Station d'épuration de Valenton	Yerres
Milieu naturel récepteur	Seine	Seine	

### ARTICLE 8 :

Les tableaux de l'article 7.3 chapitre I du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DC13/BE/ 0055 du 8 mars 2007 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le tableau relatif aux rejets n°3 et n° 4 – eaux de lavage externe des camions et eaux pluviales (Elv et EP) est supprimé.

Le tableau relatif au rejet n°2 (incorrectement désigné n°3 dans l'arrêté du 8 mars 2007) – EI (eaux résiduaires issues de la décantation des eaux hydrocarburées) est remplacé par les dispositions suivantes :

Référence du rejet : n°3 – EI (eaux résiduaires issues de la décantation des eaux hydrocarburées)

Paramètres	Concentration maximale (unités pH ou mg/l)	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Entre 5,5 et 9,5	Ponctuel	À chaque bâchée
MES	500	Ponctuel	À chaque bâchée

DCO	2000		
DBO5 (1)	700		
Phosphore total (exprimé en P)	50		
Azote global (exprimé en N)	50		
Hydrocarbures totaux	8		
Indice phénols	0,3		
Métaux totaux*	10		
Composés organiques halogénés (AOX)	1		

\* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Fe et Al.

Sur la base des résultats des contrôles et analyses réalisés, l'exploitant peut formuler des propositions de réduction ou d'augmentation de la liste des paramètres analysés et de la périodicité associée. La mise en œuvre de ce nouveau programme doit recevoir au préalable l'accord de l'inspection des installations classées.

(1) L'exploitant doit sur la base d'un retour d'expérience de 3 mois représentant au minimum 20 bâchées réaliser une étude dans le but de corrélérer le paramètre DBO5 avec un autre paramètre visé par le tableau ci-dessus. Les conclusions de cette étude sont communiquées dans les deux mois suivant la dernière analyse menée dans le cadre de l'étude précitée.

Si une corrélation peut être trouvée, l'exploitant présente le mode opératoire retenu, accompagné des justificatifs nécessaires et des résultats de l'étude, à l'inspection des installations classées qui statuera sur les modalités d'application du nouveau suivi proposé. Dans le cas où aucune corrélation ne peut être trouvée, l'exploitant appliquera les périodicités visées dans le tableau ci-dessus.

#### ARTICLE 9 :

L'article 7.8.6 ci-dessous est ajouté au chapitre I du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/0055 du 8 mars 2007 :

« 7.8.6 Gestion du flottant dans les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant doit engager les actions nécessaires lors des campagnes de surveillance pour éliminer le flottant constaté dans un ou plusieurs ouvrages. Ce flottant est alors géré comme un déchet et doit être traité dans des filières autorisées à le prendre en charge. L'exploitant conserve les justificatifs relatifs à la gestion du flottant et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### ARTICLE 10 :

L'article 9 ci-dessous est ajouté au chapitre I du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/0055 du 8 mars 2007 :

« ARTICLE 9 : Dispositions relatives à la station d'électrocoagulation

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend

les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués par l'exploitant. »

## **ARTICLE 11 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

Un chapitre III est ajouté au titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/ 0055 du 8 mars 2007 :

### **« Chapitre III - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

#### **1 - Dispositions générales**

##### **1.1 Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

##### **1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

#### **2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement**

##### **2.1 Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

##### **2.2 Substances extrêmement préoccupantes**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **2.3 Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### 2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### 2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection. »

### **ARTICLE 12 :**

L'article 2 chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/ 0055 du 8 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« Article 2 : Traitement des rejets**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules et des bennes à déchets doivent être aménagées (forme de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées. Les opérations de nettoyage sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.
- les véhicules procédant à la livraison ou à l'évacuation de tous produits, déchets, consommables... doivent avoir, dès que cela est techniquement possible et compatible avec les opérations concernées, leur moteur arrêté durant ces opérations. Une consigne est établie pour encadrer les opérations de déchargement/chargement.
- les locaux et équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation, afin d'éviter les amas de poussières. »

### **ARTICLE 13 : GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois un détail des dépenses liées à la cessation d'activité de la station d'épuration interne en lien avec le montant des garanties financières déjà calculé. Si la présence de la station interne de traitement induit une modification

substantielle du montant initial des garanties financières, l'exploitant doit mettre à jour son dossier initial de constitution de garanties financières et proposer les modalités d'action pour introduire le complément de garanties. Si la présence de la station précitée n'induit pas de modification substantielle, l'exploitant doit fournir l'ensemble des justificatifs démontrant la non nécessité de mettre à jour ses garanties financières.

#### **ARTICLE 14 : SANCTIONS**

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives à l'article L 514-1, Livre V, titre 1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 16 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de MONTGERON,

L'exploitant, la société SUEZ RV OSIS IDF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE